

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1838.

RAPPORT

Fait par M. DUVIVIER, au nom de la section centrale, pour l'examen du projet de loi relatif aux droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères (1).

MESSIEURS,

Dans votre séance du 5 avril dernier, M. le ministre des finances vous a proposé, au nom du gouvernement, un projet de loi, pour introduire des modifications aux lois des 2 août 1822 et 24 décembre 1829, concernant les liquides alcooliques distillés à l'étranger.

La Chambre a décidé que ce projet de loi serait soumis à l'examen des sections. Cette formalité ayant été remplie, ce projet est entré en section centrale, où il a été discuté en plusieurs séances; elle m'a chargé, Messieurs, de vous faire connaître le résultat, et de cet examen dans les sections, et de la discussion dans la section centrale: c'est là le but du présent rapport.

Dans les sections particulières de la Chambre, le projet de loi n'a rencontré aucun obstacle et n'a donné lieu à aucune objection sérieuse. On y a généralement reconnu cette vérité constatée à diverses époques, ainsi que le dit M. le ministre des finances lui-même, que les droits actuels d'accise, sur les eaux-de-vie étrangères, étaient trop élevés; qu'en conséquence il y avait lieu d'accueillir favorablement la proposition du gouvernement à cet égard, et de laisser à la section centrale, le soin de fixer, après mûr examen, la proportion dans laquelle les droits actuels seraient abaissés; néanmoins la 4^e section dit qu'elle n'entend pas se décider à l'adoption de cette mesure, d'après les considérations que fait valoir M. le ministre.

(1) La section centrale était composée de MM. RAIKEN, *président*, DESMET, VAN DER BELLEN, ZOUDE, VANDEN BOSCH, A. RODENBACH, et AUG. DUVIVIER, *rapporteur*.

La section centrale, en examinant scrupuleusement les raisons alléguées pour ou contre le projet soumis par le gouvernement, en ce qui touche la nécessité de diminuer les droits d'accise sur les liquides alcooliques distillés à l'étranger, a bientôt reconnu, Messieurs, que si quelques-unes étaient fortement en faveur, d'autres, non moins puissantes, commandaient beaucoup de prudence et de circonspection, pour introduire des modifications aux lois qui régissent encore en ce moment la matière : nous croyons utile de vous présenter les unes et les autres, pour vous mettre à même, Messieurs, de prononcer avec une parfaite connaissance des choses.

Les raisons qui militent le plus en faveur du projet du gouvernement, ont paru à votre section centrale se réduire à celles-ci :

1° Donner moins d'appât à la fraude qui se pratique sur les liquides spiritueux étrangers, par suite de la trop grande élévation des droits dont ils sont frappés à l'entrée dans le royaume, en abaissant ces mêmes droits ;

2° Nous montrer disposés à entrer de plus en plus dans la voie de certaines concessions réciproques envers un pays voisin, avec lequel tant d'intérêts majeurs nous convient d'être en bonne intelligence, toutefois, sans doute, en ne perdant jamais de vue nos véritables intérêts industriels, commerciaux et agricoles.

Quant aux raisons contre, nous ne pouvons les placer sous vos yeux, Messieurs, qu'en les accompagnant de réflexions qui ne nous ont pas permis d'adopter entièrement certains motifs que fait valoir le gouvernement, pour étayer son projet de loi.

D'accord avec M. le ministre des finances, que des réclamations fondées ont surgi contre la trop grande élévation des droits d'accise sur les eaux-de-vie étrangères, nous ne croyons cependant pas qu'elle soit la cause unique de la fraude qui s'est pratiquée sur ces liquides spiritueux. La prime qu'accordait la France à la sortie de ces alcools, y était certainement pour une grande part et lui servait de puissant auxiliaire, pour l'alimenter et en augmenter l'appât. Aujourd'hui qu'elle est supprimée, les renseignements que nous avons recueillis et puisés à de bonnes sources, nous autorisent à croire que cette fraude est infiniment moindre qu'autrefois. La suppression de cette prime, un service beaucoup plus compact, la grande activité des employés de notre douane, les avantages importants dont ils jouissent en cas de saisie et qui consistent en une prime de 42 fr. l'hectol., quand elle a lieu le jour, et de 53, quand elle s'effectue de nuit, une part de 50 p. % non-seulement de la confiscation des eaux-de-vie, mais encore de l'amende qui s'élève, en cas de fraude, au décuple des droits d'importation, une prime de 25 fr. pour l'arrestation de chaque fraudeur dont le domicile est inconnu, et enfin la certitude d'un prompt avancement pour ceux qui se distinguent, sont sans doute, comme nous venons de le dire, des avantages auxquels nous n'hésitons pas à attribuer avec raison, sinon l'extinction entière, tout au moins une grande diminution des opérations frauduleuses. D'autres renseignements encore fortifient notre manière de voir à cet égard. En effet, Messieurs, si la trop grande élévation des droits d'accises à l'entrée des alcools étrangers, occasionnait une fraude telle qu'on le suppose, elle préjudicierait sans doute,

en premier lieu, aux rectificateurs de nos eaux-de-vie indigènes ; il n'en est sans doute rien, puisqu'ils vous en demandent le maintien, par voie de pétition, où ils expriment le désir que la Chambre repousse le projet du gouvernement, tendant à abaisser les droits actuels. Leur pétition vous a été présentée, Messieurs, le 29 avril dernier ; elle a été imprimée et distribuée à chacun de vous.

Quelques-uns de ces rectificateurs vont encore plus loin, dans leurs renseignements en preuve de la diminution successive de la fraude ; ils disent qu'en 1835 les fraudeurs s'engageaient à livrer les esprits-montpellier à jours fixes et par fortes quantités, tandis qu'aujourd'hui ils ne veulent plus prendre un engagement, qu'en outre, pour satisfaire à des promesses qu'ils n'ont pu remplir, ils se voient obligés d'acheter des spiritueux indigènes qu'ils mélangent et livrent, comme alcools étrangers, à ceux à l'égard desquels ils étaient engagés.

Enfin, Messieurs, pour ne rien négliger de ce qui peut fixer vos opinions sur l'objet important qui nous occupe, nous nous sommes adressés à M. le ministre des finances, pour connaître le nombre de procès-verbaux de contravention rédigés pendant les deux dernières années écoulées, et nous tenons de son obligeance, qu'il y en a eu un moindre nombre en 1837 qu'en 1836. C'est donc avec raison, que nous vous disions tout à l'heure, que la fraude avait successivement diminué depuis ces dernières années et que probablement elle continuerait à diminuer dans les années suivantes.

Nous ne sommes pas entrés dans les détails qui précèdent, pour vous proposer, Messieurs, le rejet du projet du gouvernement. Telle n'est pas l'intention de votre section centrale, telle ne sera pas, par conséquent, la proposition qu'elle aura l'honneur de vous faire ; mais il nous a paru nécessaire de vous les communiquer, pour faire sentir à la Chambre que la question qui lui est soumise, ne doit pas trouver sa solution dans le seul intérêt qu'il y aurait pour le trésor, de faire cesser une fraude dont on a exagéré, suivant nous, l'intensité ; que d'autres intérêts très importants s'y rattachent, et ces intérêts étant industriels et agricoles, nous sommes sûrs qu'ils exciteront toute votre sollicitude.

Depuis 1833, il a été créé dans le royaume, une industrie jusqu'alors inconnue, et elle a déjà acquis maintenant une importance telle, qu'elle nous paraît digne d'encouragements, pour en assurer de plus en plus le développement : nous voulons vous signaler ici, Messieurs, les usines où l'on rectifie nos genièvres à un degré aussi élevé que les alcools étrangers. De grands avantages résultent de cette nouvelle industrie : d'abord, elle nous soustrait, au moins pour les arts et métiers, où on les emploie en assez grande quantité, à l'obligation où nous étions jusqu'ici, de nous approvisionner à l'étranger, de spiritueux dits $\frac{5}{6}$ de Montpellier ; ensuite elle consomme, comme matière première, sur laquelle elle opère, une forte partie des produits de nos distilleries indigènes dont la conservation et l'activité sont d'un si haut intérêt pour la prospérité de notre agriculture. Ces ateliers de rectification sont déjà au nombre de 15 et emploient environ 5 millions de litres d'eau-de-vie indigène ; la Chambre appréciera ce résultat, qui est en quelque sorte à l'ordre du jour,

puisque tous ses efforts tendent à trouver les moyens de diminuer la consommation de cette boisson spiritueuse. Ici, Messieurs, le résultat est obtenu avec d'autant plus de bonheur, qu'il ne porte aucune atteinte à l'activité des établissements où se distille la matière première.

Il nous paraît donc démontré par tout ce qui précède, que l'abaissement du droit d'accise sur les liquides spiritueux étrangers, proposé par le gouvernement, n'est pas nécessaire quant à la fraude, et qu'il ne l'est pas davantage sous d'autres rapports; qu'au contraire, le maintien de celui actuel est vivement réclamé par l'industrie dont nous venons de vous entretenir, à laquelle une diminution de ce droit porterait de grands préjudices, si toutefois elle ne l'anéantissait pas, comme le prétendent ceux qui l'ont créée, avec des chances plus ou moins incertaines de succès, pour affranchir le pays de tout tribut payé de ce chef à l'étranger.

Cependant, Messieurs, les sections de la Chambre ayant généralement exprimé le vœu que le droit d'accise sur les eaux-de-vie étrangères soit moins élevé qu'il ne l'est maintenant, la section centrale ne pouvait se dispenser de prendre une décision à cet égard; et c'est ce qu'elle a fait, après un sérieux examen. A cet effet, M. le président a posé les trois questions suivantes :

1^{re}. Diminuera-t-on le droit d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères?

Oui, à la majorité de quatre voix contre une. Un membre s'est abstenu.

2^e. Augmentera-t-on celui proposé par M. le ministre?

Oui, par quatre voix. Deux membres s'abstiennent.

3^e. Quel sera le taux de la diminution?

Un membre propose 45 fr.; ce chiffre est rejeté à la majorité des membres présents.

On propose 50; la section centrale adopte à l'unanimité.

Il nous reste maintenant, Messieurs, à vous faire connaître la protection qui résultera de l'adoption du chiffre de la section centrale, en le comparant à celui actuel et au chiffre proposé par le gouvernement.

Sous la loi encore en vigueur, les esprits $\frac{3}{6}$, 33° de l'aréomètre de Cartier, 25 $\frac{1}{16}$ des P. B., 84 $\frac{3}{16}$ de l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac, paient par litre. 98 $\frac{6}{16}$

La valeur moyenne établie sur les prix de ces spiritueux, pendant les 10 dernières années, était, à Cette ou Montpellier, pour 5 veltes ou 37 $\frac{1}{2}$ litres, de 22 fr., soit pour un litre dans l'une ou l'autre de ces places. 58 $\frac{6}{16}$

Frais de transport, de déchargement et autres, à Auvers ou Bruxelles. 5 $\frac{8}{16}$
1-63

Jusqu'à l'époque de la loi du 27 mai 1837, les spiritueux indigènes se vendaient. 1-10

La différence ou protection était donc de. 53

Mais, par l'effet de la loi ci-dessus, ces mêmes spiritueux se sont élevés à 1-22, augmentation de 12

Ainsi, dans l'état actuel, la protection est réduite à. 41

M. le ministre des finances, par son projet, frappe les spiritueux dépassant 50 degrés, de 80 cent. par hectolitre, soit par litre de 84°	67 $\frac{4}{10}$
Achat	58 $\frac{6}{10}$
Transport et autres frais	5 $\frac{8}{10}$
	<hr/>
	1 31 $\frac{16}{10}$
Les spiritueux du pays coûtent	1 22
La différence ou protection ne serait plus que de	9 $\frac{6}{10}$
	<hr/>
La section centrale propose un droit de 50 fr. qui portera le prix des $\frac{3}{6}$, 84° Gay-Lussac à	» 84
Achat	» 58 $\frac{6}{10}$
Transport et frais	» 05 $\frac{8}{10}$
	<hr/>
	1 48 $\frac{4}{10}$
Les spiritueux indigènes se vendent	1 22
La différence ou la protection sera de	» 26 $\frac{4}{10}$

Vous remarquerez, Messieurs, que le chiffre protecteur ci-dessus n'est pas encore de moitié de celui dont l'industrie indigène jouissait antérieurement à la loi du 27 mai dernier; cependant, à peu près jusqu'alors, la France, comme nous vous l'avons dit, accordait à la sortie, et ce, par tous les bureaux de sa frontière indistinctement, une prime de 25 cent. par litre. Cet état de choses prouve suffisamment, Messieurs, qu'un tel droit est indispensable pour assurer l'existence des établissements de rectification et par suite la grande activité des distilleries du pays.

En conséquence, il y aura lieu d'introduire deux changements dans le projet de loi qui vous a été présenté, savoir :

Au § 2 de l'art. 1^{er}, le chiffre 40 sera remplacé par celui de 50.

Au § 3, le chiffre 80 cent. par celui de 1 fr.

Le rapporteur,
AUG. DUVIVIER.

Le président,
RAIKEM.